

Nature de l'acte : 8.3

STATIONNEMENT INTERDIT SUR 2 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT AU DROIT DE LA RÉSIDENCE ROMANE PORTANT LE N°26A AVENUE DU MARÉCHAL FOCH POUR DES TRAVAUX DE PONÇAGE ET PEINTURE DES GARDES CORPS DE LA FAÇADE DU 10 AU 14 NOVEMBRE 2025 SUR 1 JOURNÉE 1/2 EN FONCTION DE LA MÉTÉO

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes.

Vu la délibération n° 10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de l'AGENCE EUROPEENNE DE GESTION sise 8 avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES, relative à l'interdiction de stationner sur 2 emplacements de stationnement au droit de la résidence Romane portant le n°26A avenue du Maréchal Foch, afin d'éviter les projections résultant du ponçage et de la peinture des gardes corps de la façade, par l'entreprise SARROCA Guillaume, du 10 au 14 novembre 2025 sur 1 journée 1/2 en fonction de la météo.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 10 au 14 novembre 2025 sur 1 journée 1/2 en fonction de la météo, l'entreprise SARROCA Guillaume est autorisée à occuper le domaine public, au droit de la résidence Romane portant le n°26A avenue du Maréchal Foch, sur 2 emplacements de stationnement.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit au droit de la résidence Romane portant le n°26A avenue du Maréchal Foch, sur 2 emplacements de stationnement.

Article 3 - Redevance

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€/m²/jour.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale;
- les services techniques municipaux.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre par, le bénéficiaire de l'arrêté doit conservé l'accès des riverains

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 ll 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

<u>Article 10 - Application de l'arrêté</u>
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 31 octobre 2025

Pour le Maire, L'adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ

Notifié le	narranan)
□ Par remise en main propre X Par mail envoyé le 3. LM 12.25 Je soussigné(e)	
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A con cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un reco excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.	